

Inspecteurs divisionnaires

Un seul mouvement annuel pour les administratifs : la Direction Générale persiste et signe !

D'autres modifications, proposées lors du GT du 24 février 2016 sur les règles de gestion A+ (voir notre compte-rendu du 14 mars sur le site **F.O.-DGFIP**/rubrique IDiv) viennent de nous être confirmées par la Direction Générale et concernent :

- le vivier à IDiv ;
- l'affectation des cadres supérieurs sur postes et emplois administratifs HM ;
- les règles de réintégration suite à détachement, mise à disposition, disponibilité ou position normale d'activité (PNA).

S'il subsistait le moindre doute, c'est désormais clair : la DGFIP raffole de l'alignement des règles de gestion vers le bas.

La Direction Générale met donc en œuvre l'annualisation du mouvement administratif d'IDiv à compter de 2017 :

Pour elle, cette mesure « *permettra de finaliser l'homogénéisation des règles de calendrier de mouvement appliquées aux agents de la DGFIP* ».

Pour **F.O.-DGFIP**, après les catégories A et B, c'est désormais au tour des IDiv administratifs d'être laminés par cette règle absurde et uniquement budgétaire d'un seul mouvement annuel. On peut vraiment se poser la question de la réelle motivation de la DGFIP de vouloir maintenir un réseau et pour cela de faciliter le turn-over de ses cadres supérieurs !

Si un IDiv administratif prend un poste comptable au 1/1/N, il ne sera donc remplacé que le 1/9/N... Comment la DGFIP va-t-elle gérer ces intérim administratifs ? Questions restées pour l'instant sans réponse.

À force de vouloir harmoniser par le bas, la DGFIP va amplifier, au cas d'espèce, le malaise des IDiv administratifs qui sont les grands perdants de la fusion et des nouvelles règles de gestion. Un IDiv administratif qui, contraint ou forcé (voir règles d'accès discriminantes aux postes C2), reste dans sa filière administrative aura deux fois moins de chances de muter à équivalence (IDiv CN ou HC) ou d'être promu (à la HC) que son collègue IDiv comptable.

F.O.-DGFIP réaffirme sa revendication de 2 mouvements par an pour tous !

Le dispositif du vivier à IDiv est donc modifié en conséquence :

Les inspecteurs du vivier auront 3 mouvements administratifs et 6 mouvements comptables (au lieu de 5 mouvements comptables/administratifs) pour prendre leur grade d'IDiv.

Cette mesure sera appliquée à partir du vivier IDiv 2015, pour lequel le mouvement 2017-1 (1^{er} semestre) ne sera plus le dernier mouvement permettant d'obtenir la promotion.

Pour **F.O.-DGFIP**, c'est l'exemple même de la fausse bonne idée et c'est surtout un marché de dupes dans une perspective de postes comptables C3 fondant comme neige au soleil par le double effet de l'ASR et des possibles conséquences du classement des postes 2017.

Cette disposition introduit de plus une ségrégation comptables/non comptables que **F.O.-DGFIP** ne saurait tolérer.

L'affectation des cadres supérieurs sur postes et emplois administratifs HM :

Confirmation nous est donnée que les postes comptables HM sont désormais pourvus dans les mêmes conditions que les postes métropolitains. Les postes hors échelle (B, A, HEA 1^{er} chevron, 1015) et C2 peuvent, à la demande des directions, être déclarées sensibles et seront dans ce cas pourvus au profil hors quota. Les emplois administratifs, eux, sont pourvus au profil.

Pour **F.O.-DGFIP**, si la Direction Générale persiste à vouloir ouvrir les postes HM à tous les grades et les intégrer dans les mouvements semestriels des postes comptables C1, C2, C3, cela doit nous amener à revoir les quotas ; en effet, les équilibres actuels en seraient affectés. **F.O.-DGFIP** y sera particulièrement vigilant.

F.O.-DGFIP se félicite que le parcours médical qui n'est plus obligatoire (sauf Afrique subsaharienne) puisse être remboursé sur demande du cadre. Cette revendication avait été portée par **F.O.-DGFIP** lors du GT du 24 février 2016 alors même que la Direction Générale souhaitait supprimer ce parcours.

Les règles de réintégration suite à détachement, mise à disposition, disponibilité ou position normale d'activité (PNA) :

Les cadres dans ces situations et qui souhaitent réintégrer la DGFIP à équivalence de grade sont soumis à des règles simplifiées et unifiées quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent.

Si la date de réintégration permet à l'IDiv de participer au mouvement annuel de son grade, il pourra déposer une demande qui sera examinée dans les conditions de droit commun.

À défaut, ou si le cadre n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses choix, il sera réintégré sauf circonstances exceptionnelles dans le département de sa dernière affectation d'origine. Son affectation sera considérée comme définitive (compensée, en cas d'arrivée en surnombre, par le non-remplacement du premier cadre quittant le département).

L'entrée en vigueur de cette mesure a pour conséquence :

- la régularisation d'office des situations de réintégration provisoire (réalisées depuis 2015) pour les IDiv ayant été affectés provisoirement sur leur département d'origine ;
- l'application aux cadres d'un nouveau délai de séjour.

Toutefois, pour les cadres mis en position de droit, ce délai sera calculé, sauf circonstances exceptionnelles, à compter de l'affectation sur le poste ou l'emploi avant cette mise en position. La possibilité de rapprochement de conjoint ou familial s'appliquera de plein droit (délai de séjour limité dans ce cas à un an).

F.O.-DGFIP prend acte de ces modifications mais revendique toujours la possibilité de pouvoir réintégrer également, si le cadre le souhaite, dans son département de détachement. Pour **F.O.-DGFIP**, c'est une mesure de bon sens, le cadre n'ayant très souvent plus aucune attache dans son département d'origine, surtout s'il est détaché depuis très longtemps.



N hésitez pas à contacter vos élus F.O.-DGFIP